



LA PAC 2023-2027

POUR VOUS, PAR NOUS

Vous le savez, la FWA et son service d'études travaillent d'arrache-pied à la défense des intérêts de tous les agriculteurs. Notamment lors des discussions qui ont mené à cette nouvelle version du plan stratégique wallon. Chaque semaine, vous retrouverez dans votre plainchamps les éléments de ce nouveau plan stratégique décryptés pour vous par notre experte, Isabelle Jaumotte, en charge du sujet depuis plusieurs années.

PAC 2023-2027 CONDITIONNALITÉ FOCUS SUR LES OBLIGATIONS DE LA CONDITIONNALITÉ



Isabelle Jaumotte, Directrice Conseil, Analyse et Politique (CAP)

La semaine dernière, nous avons abordé une première exigence de la conditionnalité, à savoir la Bonne Condition Agricole et Environnementale (BCAE) 8 qui impose notamment qu'une part minimale de terres arables soit consac-

crée à des surfaces et des éléments non productifs. Cette semaine, nous allons tenter de vous éclairer sur les 8 autres BCAE qui conditionnent une bonne partie de vos aides.

La conditionnalité est une série d'exigences que tout agriculteur doit respecter pour bénéficier des aides directes de la PAC (soit toutes celles du 1er pilier que nous avons détaillées dans nos trois dernières éditions) mais également les aides surfaciques du 2ème pilier (aide à l'agriculture biologique, subventions agroenvironnementales et climatiques (MAEC), indemnités en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles (IZCN) et indemnités Natura 2000). Outre les Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG) qui concernent les directives et règlements européens, la conditionnalité compte 9 Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), dont plusieurs permettaient de bénéficier jusqu'à présent du paiement vert.



BCAE 1: Maintenance de prairies permanentes

NOUVEAU Cette BCAE est une exigence qui n'est pas neuve puisqu'elle était l'une des trois conditions pour bénéficier du paiement vert. Comme dans la PAC actuelle, chaque année au mois d'août, l'Administration va calculer le rapport (ratio annuel) entre les surfaces déclarées en prairies permanentes et l'ensemble des surfaces agricoles déclarées en Région wallonne. Une fois calculé, ce ratio annuel sera comparé au ratio de référence établi sur base de l'année 2018.

Si le ratio des prairies permanentes diminue de plus de 2,5% par rapport au ratio de référence, une autorisation administrative préalable à la conversion des prairies permanentes en terres arables ou en cultures permanentes sera nécessaire. Ces autorisations se baseront sur les conditions environnementales et agronomiques (Natura 2000, parcelles à risque d'érosion extrême, prairies sensibles, sols humides, ...). Si maintenant le ratio annuel diminue de plus de 5% par rapport au ratio de référence, il ne sera plus possible de labourer des prairies permanentes pour les affecter à d'autres utilisations, mais en plus il faudra réimplanter des prairies permanentes en vue de ramener le ratio en deçà de 5%. Les agriculteurs ayant retourné sans autorisation seront les premiers à devoir réimplanter des prairies permanentes. A noter que, contrairement à la PAC actuelle, les superficies en agriculture biologique seront intégrées dans le ratio.

BCAE 2: Protection des zones humides et des tourbières

NOUVEAU Cette BCAE a pour objectif de protéger les sols riches en carbone et d'empêcher leur dégradation. Concrètement, cette protection se concrétise par les interdictions de labour, de drainage et de modification du relief du sol (en ce compris de remblais) dans les sols tourbeux, para-tourbeux et de faible drainage de classe g ainsi que les prairies permanentes en zone d'aléa inondation élevé. Cette dernière catégorie ayant été ajoutée lors des discussions politiques de fin 2021, année exceptionnellement catastrophique en termes d'humidité.

Ce sont 6.645 ha qui seront concernés dont plus de 5.200 ha de prairies permanentes en zone d'aléa inondation élevé. Pour permettre aux agriculteurs de s'adapter à cette nouvelle exigence sans rupture brutale dans leur manière d'exploiter les parcelles et sans mettre en péril la production fourragère de leur exploitation, un plan d'accompagnement sera réalisé pour les exploitations ayant plus de 10% de leurs terres arables dans ces zones (26 exploitations concernées) et celles ayant plus de 50% de leur prairies permanentes (74 agriculteurs concernés).

BCAE 3: Interdiction du brûlage du chaume

Cette BCAE existe déjà dans la PAC actuelle et interdit aux agriculteurs de brûler la paille, le chaume et les autres résidus de récolte, sauf si des motifs phytosanitaires le justifient et sur dérogation individuelle.

BCAE 4: Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau

Cette BCAE interdit d'appliquer des fertilisants et des pesticides sur une bande tampon de 6 m de large le long des cours d'eau sur toutes les superficies de surface agricole. Les cours d'eau concernés sont, comme actuellement, les voies hydrauliques, les cours d'eau non navigables et les cours d'eau non classés. A noter que cette BCAE n'impose pas la couverture sur cette bande de 6 m, c'est le décret wallon relatif au couvert végétal permanent (CVP) qui l'exige, mais cela ne rentre pas dans le champ d'application de BCAE.

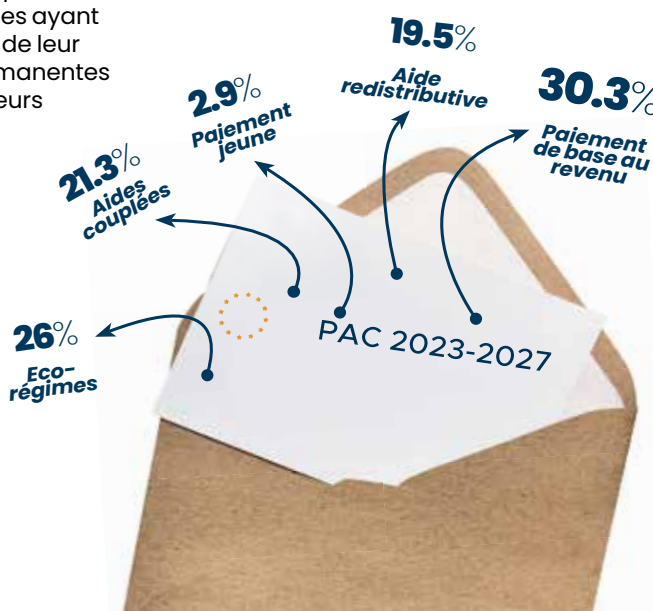
BCAE 5: Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque d'érosion des sols

Cette exigence n'est pas neuve puisque la PAC actuelle interdisait déjà certaines pratiques culturales sur les terres en pente de plus de 10% (R10) ou de plus de 15% (R15). La grande nouveauté pour cette BCAE, c'est qu'elle va s'appuyer sur un nouveau référentiel du risque d'érosion basé sur la pente, la longueur de pente, les caractéristiques du sol et l'érosivité locale des pluies. Ainsi, il ne sera plus question de parcelles en R10 et R15, mais bien de parcelles à risque d'érosion « extrême, très élevé, élevé » sur lesquelles cette BCAE s'appliquera. Un logiciel devrait être mis à disposition des agriculteurs prochainement pour visualiser les parcelles concernées par les différentes classes de sensibilité mais aussi pour simuler des modifications de sensibilité.

A moins que vous n'arriviez à descendre le risque d'érosion de la parcelle vers une classe de sensibilité moindre en réduisant les longueurs de pente ou en tenant compte de la teneur en matière organique de la parcelle (sur base d'une analyse récente), vous devrez appliquer une ou plusieurs des méthodes proposées en fonction de la sensibilité à l'érosion.

Terres arables avec une sensibilité « élevée » à l'érosion

- Si la parcelle est semencée d'une culture annuelle avant le 1er janvier, la culture doit être présente dès le 1er janvier.
- Si la parcelle est semencée après le 1er janvier, plusieurs choix sont possibles :
 - Assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l'ensemble de la parcelle à des techniques d'implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct) ;
 - Recourir sur l'ensemble de la parcelle à des techniques mécaniques de réduction de l'érosion (rouleau anti-érosion en maïs) ou protégeant le sol (semis inter-rang en maïs) ou à toute innovation technique approuvée par le Ministre ;
 - Installer sur les parcelles implantées de cultures annuelles une bande anti-érosion* ;
 - Dans le cas de cultures sur buttes, cloisonner les interbuttes et installer une bande anti-érosion.



Terres arables avec une sensibilité « très élevée » à l'érosion

- Si la parcelle est ensemencée avant le 1er janvier, plusieurs choix sont possibles :
 - Assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l'ensemble de la parcelle à des techniques d'implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct) ;
 - Installer sur les parcelles implantées de cultures annuelles une **bande anti-érosion**.
- Si la parcelle est ensemencée après le 1er janvier, plusieurs choix sont possibles :
 - Assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l'ensemble de la parcelle à des techniques d'implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct) ;
 - Recourir sur l'ensemble de la parcelle à des techniques mécaniques de réduction de l'érosion (rouleau anti-érosion en maïs) ou protégeant le sol (semis inter-rang en maïs) ou à toute innovation technique approuvée par le Ministre ;
 - Interdiction de cultiver des cultures sur buttes !

Cultures permanentes avec une sensibilité « élevée » à l'érosion

- Plusieurs choix sont possibles :
- Assurer la présence d'au moins 8 interlignes végétalisés sur 10 ;
 - Assurer la présence d'au moins 3 interlignes végétalisés sur 10 et installer une bande anti-érosion ;
 - Pour certaines cultures permanentes désignées par le Ministre (exemple du miscanthus), la bande anti-érosion doit rester les 4 premières années de la culture.
 - La bande anti-érosion doit être présente au moment de l'implantation de la culture permanente et 2 maintenue jusqu'à la destruction de la culture permanente. Si la culture permanente est détruite avant le 1er juillet, la bande anti-érosion est maintenue au moins jusqu'à cette date.

Cultures permanentes avec une sensibilité « très élevée » à l'érosion

L'agriculteur assure la présence d'au moins 8 interlignes végétalisés sur 10 et installe une bande anti-érosion. Cette **bande anti-érosion** doit être présente au moment de l'implantation de la culture permanente et être maintenue jusqu'à la destruction de la culture permanente. Si la culture permanente est détruite avant le 1er juillet, la bande anti-érosion est maintenue au moins jusqu'à cette date.



Parcelles avec une sensibilité « extrême » à l'érosion

Interdiction d'implanter des cultures annuelles ou pluriannuelles. Il n'est pas possible de cultiver ou labourer sur les parcelles à risque d'érosion extrême. La seule solution pour cultiver de telles parcelles et de réduire les longueurs de pente de manière à descendre vers une classe de sensibilité moindre.

Une **période d'adaptation** de deux années, sous forme d'avertissement en cas de non-respect des exigences, sera nécessaire pour s'adapter à ces nouvelles exigences. Cette période d'adaptation permettra aux services de conseil d'accompagner les agriculteurs pour qu'ils mettent en place les techniques ou dispositifs adéquats sans risquer une pénalité.

Les exploitations ayant plus de 75% de leurs terres arables à risque d'érosion extrême et pour lesquelles aucune des solutions de découpage ne permet de redescendre de catégorie pourront appliquer les mesures prévues sur les parcelles à risque d'érosion très élevé sur lesdites parcelles. Enfin, les exploitations ayant uniquement des prairies permanentes à risque d'érosion extrême seront autorisées à les régénérer par un sursemis, un travail superficiel du sol ou un labour peu profond. Un labour pourra exceptionnellement être autorisé sur dérogation en cas de prairies fortement dégradées (ex : dégâts du sanglier ou inondations).

Vous avez dit « bande anti-érosion » ?

La bande anti-érosion devra présenter une largeur minimale de 9 mètres et ceinturer l'intégralité de la parcelle, à l'exception des limites contiguës à une prairie, un bois, un boisement ou à une bande enherbée d'une largeur minimale de 9 mètres. Elle peut être composée de graminées prairiales (en espèce pure ou en mélange), de céréales d'hiver (en espèce pure ou en mélange), d'un mélange de graminées prairiales et de légumineuses, d'un mélange de céréales d'hiver et de légumineuses ou encore de colza. Enfin, la bande doit présenter un couvert végétal apparent du 1er janvier à la date de récolte de la culture principale. Si la culture principale est récoltée avant le 30 juin, la bande anti-érosion est maintenue au moins jusqu'à cette date.

BCAE 6 : Couverture des sols minimale pour éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles

Comme la BCAE 5, cette BCAE n'est pas neuve puisqu'il y a déjà des exigences dans la conditionnalité actuellement. Ici aussi, fini les parcelles R10 et R15, c'est le nouveau référentiel du risque d'érosion qui servira de référence, mais toute la Wallonie sera concernée.

Une **couverture du sol** sera imposée du **15/9 au 15/11** sur une proportion d'au moins 80% des terres arables récoltées avant le 1er septembre et ensemencées après le 1er janvier de l'année suivante. Le sol ne pourra rester nu que pour une période de deux semaines précédant l'implantation d'une interculture ou d'une culture secondaire. Attention qu'en zone vulnérable, le PGDA impose 90% de couverture des terres arables.

Les parcelles de terres arables présentant une sensibilité élevée ou très élevée à l'érosion devront quant à elles être couvertes pour le 15 septembre d'une année ; couvert qui ne pourra pas être détruit avant le 1er janvier de l'année suivante, soit une obligation de **couverture du 15/09 au 31/12**. Cette obligation ne s'applique pas aux parcelles ensemencées à l'automne d'une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante.

Qu'entend-on par couverture ?

Dans les deux cas, les résidus de culture peuvent être considérés comme des couvertures végétales du sol pour autant qu'ils recouvrent au moins 75% de la parcelle. Il en va de même pour les repousses de céréales ou d'oléagineux, les intercultures et les cultures secondaires qui devront également recouvrir minimum 75% de la parcelle dès le 1er novembre.

Enfin, comme pour la BCAE 5, une **période d'adaptation** de deux années, sous forme d'avertissement en cas de non-respect des exigences, sera nécessaire pour s'adapter à ces nouvelles exigences.

BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables

Comme pour la BCAE 1, cette exigence n'est pas totalement neuve puisqu'il y avait une obligation de diversification des cultures pour bénéficier du paiement vert. Ici, on fait un pas plus loin puisqu'on impose la rotation des cultures avec pour logique que, après 3 ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation !

Ainsi, sur une même parcelle de terre arable, il doit y avoir un changement de culture principale après 3 ans. De plus, chaque année, au moins 35% minimum de la superficie de l'exploitation doit changer de culture principale. Ces obligations de rotation ne s'appliquent pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

Les intercultures et cultures secondaires (pour autant qu'elles soient dans un autre groupe de culture) sont considérées comme un changement de culture principale si elles sont maintenues au moins 3 mois.

Il y a changement de culture quand une culture suit une culture appartenant à un genre botanique différent (soit les mêmes règles que la condition de diversification actuelle), une culture suit ou précède une terre mise en jachère, une culture suit ou précède une terre consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

Une exception a été prévue pour permettre de cultiver du maïs sur une même parcelle plus de 3 années successives, mais elle est conditionnée à l'implantation, chaque année, d'une interculture ou d'une culture secondaire qui sera maintenue au moins 3 mois.

Dérogation 2023 :

Suite à la guerre en Ukraine, il est autorisé d'implanter la même culture sur une même parcelle au cours de la période 2022-2025. La règle de rotation sur minimum 35% des terres arables rentrera en vigueur en 2024.

Attention cependant que si vous activez cette dérogation, vous ne pourrez pas bénéficier de l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement » et de la MAEC « céréales sur pied ».

Exemptions :

Comme pour la BCAE 8, des exemptions à l'obligation de rotation des cultures (BCAE 7) sont prévues pour ceux qui :

- déclarent au maximum 10 ha de terres arables ;
- ont plus de 75% de la surface agricole consacrée à des prairies permanentes ou à la production d'herbe ;
- ont plus de 75% des terres arables consacrées à la production de graminées ou d'autres herbacées, fourrage herbacé ou mises en jachère, ou consacrées à la culture de légumineuses ou fait l'objet d'une combinaison de ces utilisations.

Il en est de même pour les parcelles qui sont certifiées en agriculture biologique qui ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une rotation.

BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes sensibles sur des sites Natura 2000

Comme son nom l'indique, cette BCAE interdit la conversion ou le labour de toutes les prairies permanentes situées en zones Natura 2000 à savoir les UG2, UG3 et UG4 et les prairies UG Temp 1 et UG Temp 2.

A noter que les autres exigences liées aux différentes unités de gestion Natura 2000 doivent par ailleurs être respectées.